

N°DEC23_130



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC23_130 - Convention d'honoraires avec le Cabinet AARPI LIENARD LARQUIER & ASSOCIES - protection fonctionnelle de Madame Karine ZIZZARI

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° ARR23_0269 accordant la protection fonctionnelle à l'agent de police municipale Karine ZIZZARI,

Vu l'arrêté n° ARR23_0313 donnant délégation provisoire de signature à Madame Jacqueline HUCHIN,

Vu la désignation par Madame Karine ZIZZARI du cabinet AARPI LIENARD LARQUIER & ASSOCIES pour défendre ses intérêts au titre de la protection fonctionnelle accordée par la Commune,

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de police municipale ont été confrontés à des émeutiers, qui s'en sont pris physiquement à eux et les ont menacés de mort,

Considérant ces actes et violences intolérables,

Considérant les dépôts de plainte des agents de police municipale et de la ville et les demandes de protection fonctionnelle des agents,

Considérant la désignation par l'agent précité du cabinet AARPI LIENARD LARQUIER & ASSOCIES pour défendre ses intérêts dans le cadre des instances en cours et à venir relatives aux événements précités,

DÉCIDE de signer la convention d'honoraires relative à la défense de Madame Karine ZIZZARI avec l'AARPI LIENARD LARQUIER & ASSOCIES, Avocats au Barreau de Paris demeurant 4, Rue Brunel,

PRÉCISE que la convention est établie pour un montant forfaitaire de 1 500 euros HT, soit 1 800 € TTC pour l'audience du 16 novembre (hors renvoi – une audience de renvoi sera facturée 300 euros HT),

DIT que les dépenses sont imputées au gestionnaire SAG, ligne 020 0 6227.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 24 octobre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

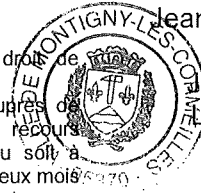
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER,

Jacqueline HUCHIN

Adjointe déléguée



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 26/10/2023